

demande raisonnable émise par la Commission d'ingénieurs permanente concernant la communication de détails contenus dans ces comptes ou dossiers.

10. (1) Le Canada transférera à la Colombie-Britannique l'administration des terres non aménagées qui sont situées sur son territoire, et lui appartiennent, et qui sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des barrages et des eaux de retenue relevant de la Colombie-Britannique en vertu du présent Accord.

(2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le terme «terres» n'embrasse aucune partie des réserves indiennes.

11. (1) Le Canada, dès qu'il lui conviendra après l'exécution de l'Accord, engagera des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de conclure un protocole tendant à insérer dans le Traité certains points convenus avec la Colombie-Britannique, puis il se disposera ensuite, avec tout le soin requis, à ratifier le Traité.

(2) Tout protocole conclu conformément au paragraphe 1 du présent article formera l'Annexe A de l'Accord et fera partie intégrante de celui-ci.

12. (1) Le Canada convient que l'énergie dont les États-Unis disposeront en aval, du fait du Traité, pourra être vendue dans leur territoire à des conditions qui lui soient acceptables, à lui, ainsi qu'à la Colombie-Britannique et qui permettent que les recettes contribuent à réduire le coût de l'énergie électrique dans cette province.

(2) Toute entente conclue aux termes du paragraphe 1 du présent article relativement à la vente de l'énergie de cette provenance formera l'Annexe B du présent Accord et fera partie intégrante de celui-ci.

(3) Les travaux prévus par le Traité seront financés par la Colombie-Britannique sur les produits de la cession des avantages énergétiques d'aval en territoire américain, sur les ressources liées à la lutte contre les inondations et, au besoin, par le recours à d'autres sources, de sorte que le financement de ces travaux n'entraîne aucune obligation pour le Gouvernement canadien.

13. (1) La construction des barrages et l'utilisation des eaux de retenue prévues par le Traité seront conformes à toutes les lois en vigueur, que celles-ci émanent du Canada ou de la Colombie-Britannique.

(2) La Colombie-Britannique verra à modifier ou à révoquer toute loi, tout permis ou règlement qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution en territoire canadien des entreprises prévues par le Traité, et elle s'abstiendra d'en promulguer ou d'en délivrer qui pourraient avoir cet effet.

(3) Le Gouvernement canadien fera tout en son possible pour que soient délivrés avec diligence les licences et les permis dont auront besoin, en vertu de la législation du Parlement, la Colombie-Britannique ou la *British Columbia Hydro and Power Authority* pour remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, y compris celles qui découlent des Annexes A et B.

14. Pour la construction des barrages et l'utilisation des eaux de retenue prévues par le présent Accord, on utilisera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où on pourra les obtenir, eu égard toutefois à l'économie et à la diligence nécessaires; il ne sera fait aucune distinction de race, de couleur, de religion ou d'attaches politiques contre qui que ce soit, lors de la construction ou de l'exploitation des barrages.

15. (1) Le Canada et la Colombie-Britannique se consulteront au besoin sur les questions d'intérêt commun, techniques ou autres, afin de faciliter la mise en oeuvre du Traité, d'éviter les différends et d'exécuter le présent Accord.

(2) Sera créé, notamment, un Comité de liaison qui se composera de représentants supérieurs du Canada et de la Colombie-Britannique.

(3) Si un acte ou une carence du Canada ou de la Colombie-Britannique donnait lieu à des litiges, à des contestations ou à des allégations qui ne pourraient pas être résolues par voie de consultation, la Cour de l'Échiquier du Canada en sera saisie; cette Cour sera compétente pour déterminer quels sont les droits et les obligations de chacune des parties au présent Accord.

(4) La Colombie-Britannique, en ce qui la concerne, fera décréter toute loi nécessaire pour exécuter le paragraphe 3 du présent article.

16. (1) La Colombie-Britannique convient que des génératrices seront installées au barrage de Mica-Creek dès que ce sera économiquement réalisable.